

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2011-13-3-8

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

RESEAUX ROUTIERS DES DEPARTEMENTS DES VOSGES ET DU HAUT-RHIN

□

MODALITES D'INTERVENTIONS AUX LIMITES D'INTERFACE

□

CONVENTION DE PARTENARIAT

Résumé : Les services départementaux d'entretien des Routes des Département des Vosges et du Haut-Rhin assurent, de longue date, la gestion de sections de Routes Départementales (RD) situées en enclave dans le département voisin. La convention jointe au rapport a pour objet d'acter de ces situations particulières et anciennes.

Les routes départementales du Haut-Rhin qui longent les crêtes vosgiennes franchissent par endroit, sur de courtes distances, la limite interdépartementale.

En l'absence d'intersection, l'entretien et l'exploitation de ces routes sont réalisés par les services du Conseil Général du Haut-Rhin, même si, en toute rigueur, ce serait au Département des Vosges d'intervenir.

La situation inverse existe également.

Si les pratiques actuelles en terme d'entretien et d'exploitation demeurent inchangées, les dépenses d'investissement (renforcements de chaussée, couches de roulement,...) incomberaient à chaque Département en fonction de la stricte domanialité de l'emprise routière.

Le linéaire total est faible et, au bilan, la longueur de RD entretenue par le Haut-Rhin dépasse de 456 mètres le linéaire à la charge des Vosges.

Je vous propose que cette manière de procéder fasse l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de partenariat et ne donne pas lieu à versement d'une soulte annuelle compte tenu du faible différentiel.

A noter que par convention n° 116/2009, les Départements des Vosges et du Haut-Rhin s'étaient entendus sur un sujet similaire, à savoir les modes opératoires concernant la viabilité hivernale aux points de jonction des réseaux routiers que sont les cols de franchissement de la crête sommitale (Ste-Marie-aux-Mines, Bonhomme, Schlucht, Bramont, Oderen). Cette convention prévoyait en particulier que certains cols étaient entretenus sur ses deux versants par la même collectivité.

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de partenariat avec le Département des Vosges pour la gestion de sections de routes départementales situées de part et d'autre de la limite départementale. Le projet est annexé au présent rapport ;
- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec le Département des Vosges.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

DEPARTEMENT DES VOSGES



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN



**Conseil Général des Vosges – Conseil Général du Haut-Rhin
Modalités d'intervention aux points d'interface
des réseaux routiers des deux départements**

- . RD 148 en amont du Col de Pré des Raves,
- . RD 148 Au Col de Louschbach,
- . RD 430 Route des Crêtes,
- . RD 5 Bis III dite Route des Américains.

CONVENTION

Entre :

- . **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur **Christian PONCELET**, Président du Conseil Général des Vosges, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière en date du
- . **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur **Charles BUTTNER**, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désignés par les "parties".

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les départements des Vosges et du Haut-Rhin sont reliés par un réseau routier départemental dont les points de liaison sont essentiellement des cols compte tenu que la crête du massif vosgien forme limite administrative.

Il peut s'agir également de points d'interfaces au niveau des routes de crêtes qui peuvent se situer alternativement sur l'un ou l'autre département.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des Services des Routes des deux Départements en des points bien particuliers, lorsque les routes de crêtes se situent alternativement sur l'un ou l'autre des deux départements.

ARTICLE 2 – LIMITES D'INTERVENTION

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de faciliter la tâche des équipes chargées de l'entretien et faire réaliser des économies à chacun des deux Départements, notamment en matière de déplacements, il est convenu de fixer des limites d'intervention différentes des limites administratives de chaque département.

Ces limites d'intervention sont définies dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS ET NIVEAU DE SERVICE

Les prestations faisant l'objet d'un échange de services portent sur l'entretien courant des voies concernées (viabilité hivernale, curage des fossés, rebouchage des trous, emplois partiels, entretien de la signalisation, des glissières de sécurité, etc ...) à l'exception des travaux de renforcement des chaussées ou du remplacement des couches de roulement.

Chaque Département intervient sur le territoire de l'autre Département, selon son propre niveau de service.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les interventions réalisées en dehors des limites territoriales par l'un ou l'autre Département ne donnent pas lieu à compensation financière, étant donné que les parties considèrent que les charges respectives sont sensiblement équivalentes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

Les dommages résultant des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention restent de la responsabilité pleine et entière du Département qui les occasionne.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION – DENONCIATION

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les parties.

Elle reste en vigueur et ce, tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin en recommandé avec accusé de réception avec date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquement persistant dans les travaux d'entretien, la présente convention pourra être résiliée dès lors que dans les 10 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre en recommandé avec accusé de réception, les mesures appropriées n'auront pas été prises.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – MISE EN APPLICATION

Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges et Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention, dont une copie conforme sera adressée pour information, à Messieurs les Commandants du Groupement de Gendarmerie des Vosges et du Haut-Rhin.

A EPINAL, le

A COLMAR, le

DEPARTEMENT DES VOSGES 	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Conseil Général 
--	--

ANNEXE 1 à la CONVENTION

entre le **Département des Vosges** et le **Département du Haut-Rhin**
relative à l'entretien des Routes Départementales 148, 430, 34 A et 5 Bis III
à proximité des limites départementales

-=-=-

Liste des routes faisant l'objet d'un échange de services entre les deux départements

1 – Sections de routes des Vosges entretenues par le Département du Haut-Rhin:

RD	Origine PR	Extrémité PR	Longueur	Localisation
148	4+393	4+475	82 m	Col de Louschbach, Commune de PLAINFAING
148	12+300	13+510	1 210 m	Col du Pré des Raves, Commune de LA CROIX AUX MINES

2 – Sections de routes du Haut-Rhin entretenues par le Département des Vosges:

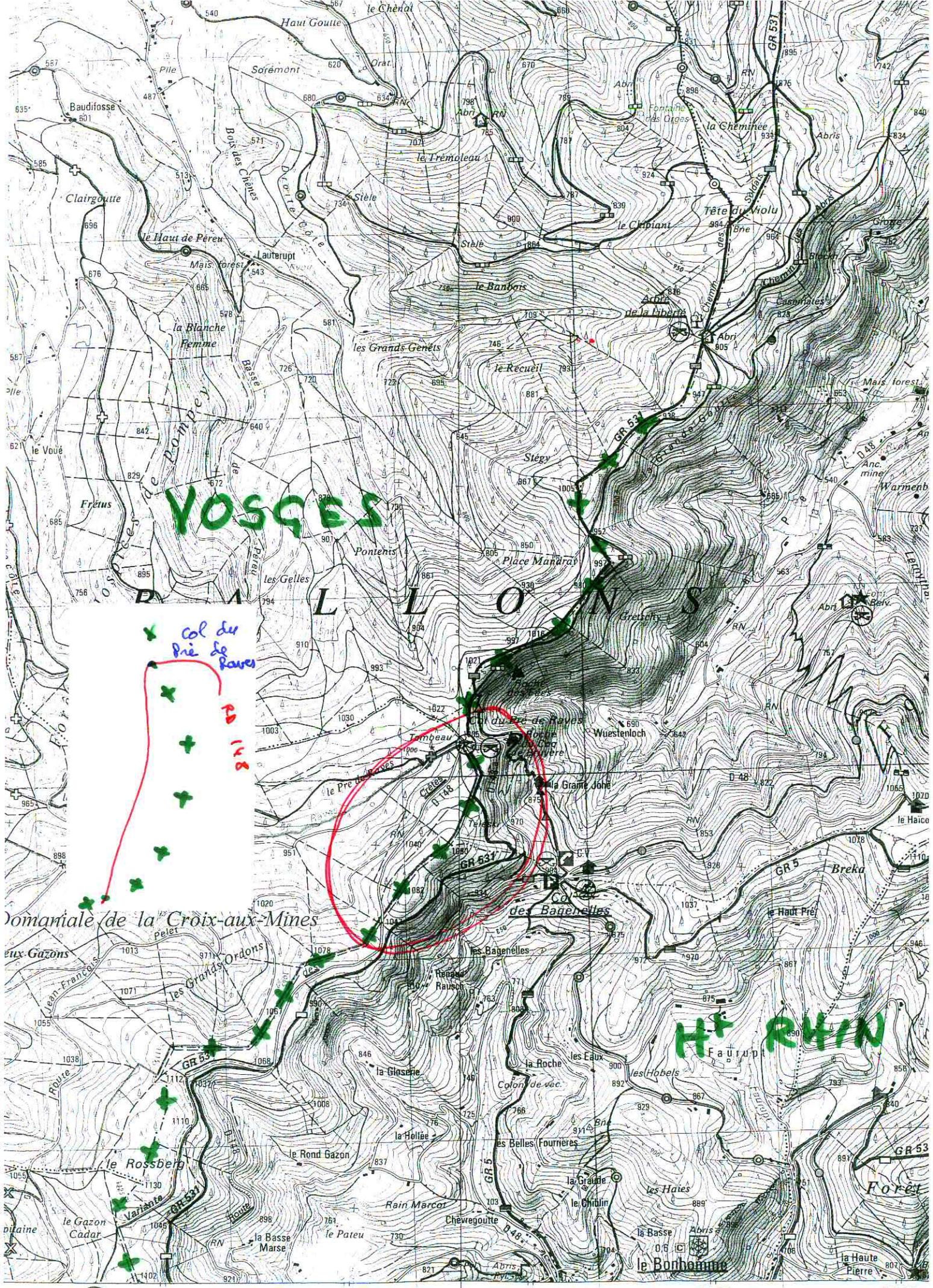
RD	Origine PR	Extrémité PR	Longueur	Localisation
430	Limite Vosges RD 430 0+000	Intersection RD 5 Bis III 0+349	 349 m	Route des Crêtes, Commune de WILDENSTEIN
5 Bis III	Limite Vosges RD 34 a 0+487	Intersection RD 430 0+000	 487 m	Route des Américains, Commune de WILDENSTEIN

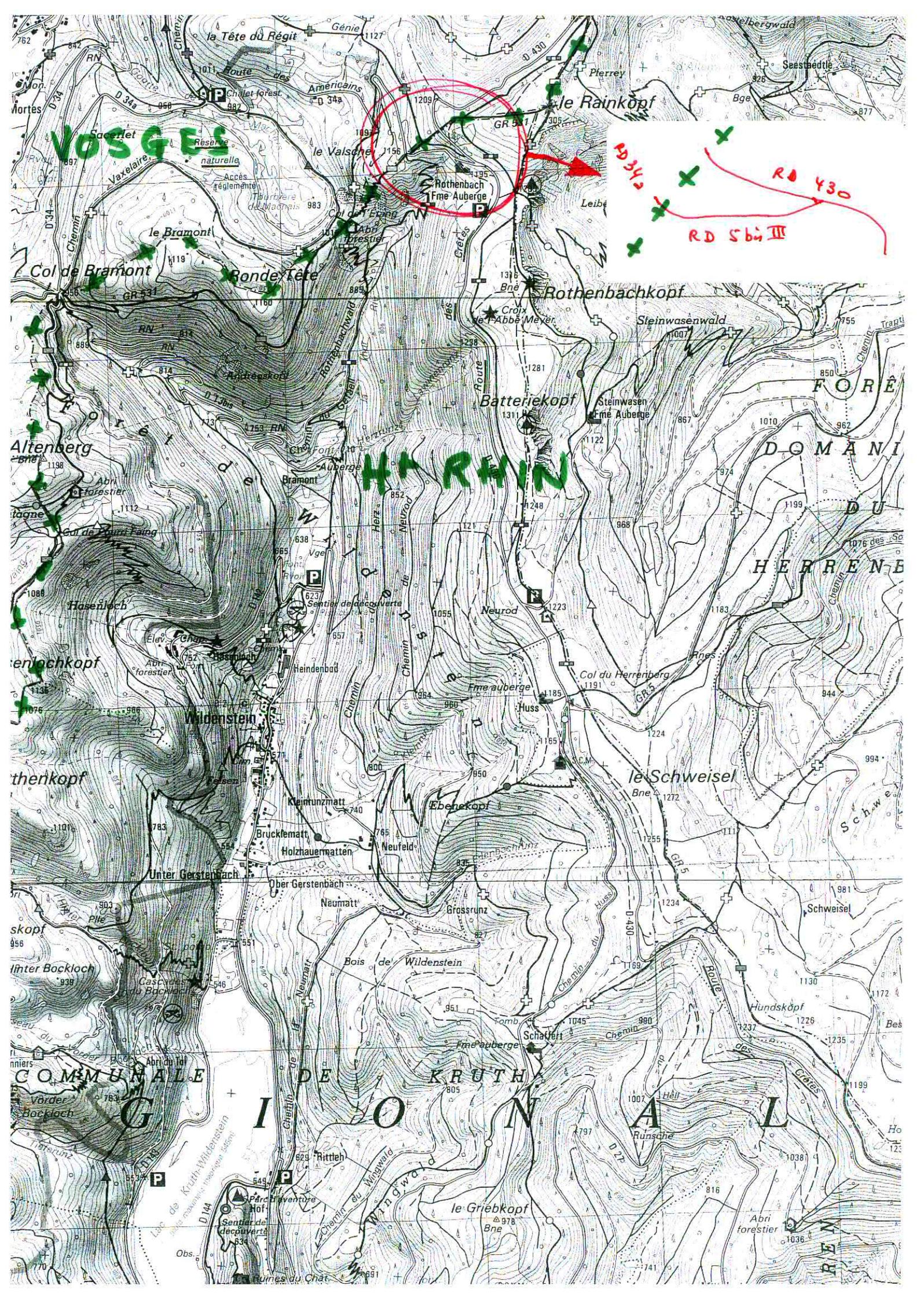
YOSGES

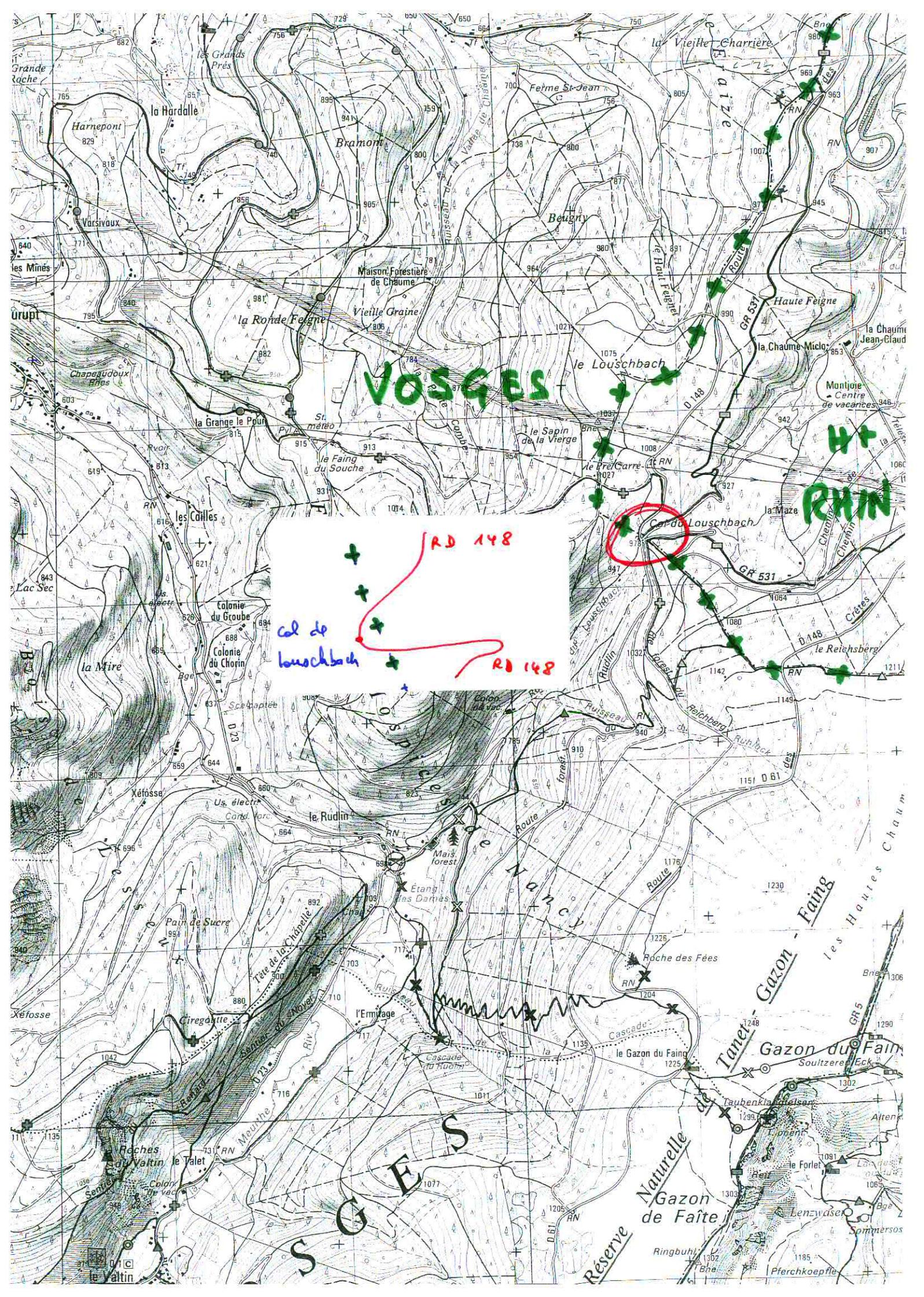
Col du Pré de Raves

RD 148

H⁺ RHIN







VOSGES

HT
RHIN

RD 148
col de Louschbach
RD 148

Reserve Naturelle de Gazon de Faîte
Tanel - Gazon - Faing
les Hautes Chaumes
Gazon du Faing
Sultzereck
le Forlet
Lenzweiser
Sommeros
Pferchkoepfle
Ringbuhl
Aiten
T. onent
Bett
le Forlet
1091
1063
1066
Bge
1185
1195
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400